

# Actualités



AVOCATS  
801

**« Nous continuerons à combattre cette peur de la défense qui est ancestrale »**

**3 questions à Christian Saint-Palais, président de l'Association des avocats pénalistes (ADAP)**

**Christian Saint-Palais (V. supra 775, Portrait) a succédé à Corinne Dreyfus-Schmidt à la tête de l'Association des avocats pénalistes (ADAP). Pendant 3 ans, l'avocat portera la parole de ses confrères pénalistes autour des préoccupations de la profession, à commencer par la protection du secret professionnel ou l'accès des avocats au dossier dès la garde à vue.**

## **Pourquoi vous être présenté à la présidence de l'ADAP ?**

L'ADAP, créée par Hervé Temime, est une association à laquelle je suis très attaché. L'association compte aujourd'hui 400 membres, avocats parisiens et de Province. En tant que provincial vivant à Paris, ma préoccupation est de donner envie aux avocats provinciaux d'adhérer en plus grand nombre.

Je me suis présenté à la présidence d'abord pour partager mon expérience. Les avocats pénalistes partagent une conception de l'État de droit dans laquelle la défense occupe une place particulière. Présents quotidiennement sur le terrain, nous connaissons parfaitement la justice pénale, ses échecs dont nous sommes capables d'analyser les causes, de même que les attentes des justiciables. En cela, nous avons une expertise très particulière qui doit enrichir et éclairer les réflexions publiques sur l'organisation de la justice pénale.

La défense ne doit plus être maltraitée. Mon vœu est de mobiliser les avocats pénalistes. Je pense avoir une capacité à fédérer.

Dans une société où les questions de sécurité sont centrales, la voix des avocats pénalistes est difficilement audible. Elle peut se faire entendre davantage. Mon ambition pour les 3 ans à venir est de porter au mieux les messages de l'ADAP notamment lors des auditions devant la commission des lois et à la Chancellerie. Il est important que l'on recueille notre avis, mais encore faudrait-il que les décisions ne soient pas déjà prises avant notre audition. Les avocats pénalistes doivent se

rendre plus visibles. Il faut parfois recourir à des manifestations particulières pour montrer notre détermination, comme dernièrement à Rennes où 50 avocats, les plus reconnus comme les plus jeunes, se sont déplacés pour apporter leur soutien à une avocate, Christine Courrégé. Nous y avons défendu notre attachement aux droits de la défense, nous ne sommes pas dans une logique corporatiste.

L'ADAP doit rassembler et faire œuvre de pédagogie. Ainsi, faut-il continuer à expliquer que ce n'est pas parce que l'avocat reçoit le secret du justiciable qu'il est son complice. L'avocat n'a rien à gagner à titre personnel dans ces combats, il veut offrir au justiciable une défense totale, laquelle passe par le secret du contenu de leur relation.

## **Que défend l'ADAP en particulier ?**

Le thème qui nous préoccupe le plus en ce moment est celui du secret professionnel. La façon dont la Cour de cassation vient de définir le secret professionnel dans les arrêts de mars dernier trahit une méconnaissance totale de ce que doit être la relation entre le justiciable et l'avocat (*Cass. crim.*, 22 mars 2016, n° 15-83.205, n° 15-83.206 et n° 15-83.207 ; *JurisData* n° 2016-004952, n° 2016-0049454 et n° 2016-004951 ; *JCP G* 2016, act. 581, *Libres propos D. Soulez Larivière*. – V. à propos des écoutes incidentes d'avocats, *CEDH*, 16 juin 2016, n° 49176/11, *Versini-Campinchi & Crasnianski c/ France* : *JCP G* 2016, act. 760). Visiblement les choses ne sont pas claires, et comme la situation porte préjudice au justiciable,

l'ADAP envisage d'interpeller les députés et sénateurs avocats, pour leur demander de prendre des mesures visant à ce que ce secret soit préservé notamment dans la pratique des écoutes téléphoniques. Il est indispensable de légiférer de façon à ce qu'il soit interdit d'entendre toute conversation téléphonique entre un justiciable et son avocat. En prison, toute conversation entre un détenu et son avocat est secrète, pourquoi pas celle tenue au téléphone ?

Quand un avocat appelle son client, la conversation est couverte par le secret professionnel, pourtant la législation permet de l'écouter. À partir de ces écoutes vont être parfois engagées des poursuites. Notre préoccupation n'est pas de tenter de protéger l'avocat mais bien la relation spécifique qu'il crée avec son client : cette relation doit s'épanouir dans un espace de confidentialité.

## **La période est au tout sécuritaire. Quels sont les impacts pour les avocats pénalistes ?**

Cela complique l'exercice de notre métier, la part de la défense est plus congrue. En créant d'autres procédures pour sanctionner, on essaie d'écarter l'avocat. Dans un climat sécuritaire, on constate aussi une certaine inflation des peines pour répondre à une attente de l'opinion publique. Notre parole devient d'autant plus singulière. Nous ne devons pas nous laisser mener par l'opinion dominante. On caricature souvent la position des pénalistes en leur opposant le besoin de sécurité, mais il s'agit bien évidem-

ment d'une de nos préoccupations. Si nous demandons à ce que les peines soient adaptées à la personnalité du condamné, c'est parce que nous savons que la non-récidive passe par l'adéquation de la peine avec la personnalité. C'est aussi parce qu'ils feignent d'ignorer cette donnée que les discours sécuritaires sont souvent contre productifs.

La nouvelle loi de lutte anti terroriste est une loi « fourre tout » qui valorise surtout le Parquet. On y trouve bien une disposition sur l'accès au dossier rendu possible dans le cadre des enquêtes préliminaires, un an après une audition en garde à vue. La demande doit être faite au procureur qui peut refuser. C'est un premier pas mais tout à fait insuffisant. Nous demandons l'accès au dossier dès la garde à vue. Dès lors qu'une personne est mise en cause, nous demandons à ce qu'elle puisse se défendre et pour se défendre, qu'elle connaisse les charges retenues contre elle. Depuis la loi du 14 avril 2011, la présence de l'avocat en garde à vue est vécue par le justiciable comme tout à fait indispensable, nécessaire et garante d'une meilleure qualité de la justice pénale.

Cette méfiance à l'égard de la défense est toujours très étonnante. En réalité, plus un homme a le sentiment de s'être défendu, plus il est à même de comprendre la décision rendue contre lui. Donc, si l'on veut permettre une adhésion à la sanction, il faut donner au justiciable le sentiment qu'il a été à même de se défendre. La défense n'empêche en rien la manifestation de la vérité. Le contradictoire n'a pour objet que

de garantir une décision de meilleure qualité. C'est pour cela que nous ne comprenons pas cette peur de la défense. Pendant des années, on a interdit à l'avocat de pénétrer dans les locaux de garde à vue comme si cela allait altérer la qualité des enquêtes. Aujourd'hui, on se rend compte que

la présence des avocats n'obère pas l'enquête. Celui qui est interrogé en présence d'un avocat a le sentiment que sa parole est devenue presque incontestable. Le justiciable a gagné en sérénité, la justice peut y gagner en qualité si nous poursuivons l'extension des droits en garde à vue.

Nous continuerons à combattre cette peur de la défense qui est ancestrale. C'est l'un des objectifs de l'ADAP : montrer que nous ne renonçons pas, qu'il ne faut pas maltraiter la défense. À Paris, l'ADAP veut également s'associer à la construction du nouveau Palais de justice, elle

demande à être consultée sur la conception de tous les espaces dédiés à la justice pénale mais aussi à ceux dans lesquels les mis en cause seront privés de liberté dans l'attente d'une décision.

Propos recueillis par  
Florence Creux-Thomas

## MAGISTRATS

802

### Rapport d'activité 2015 du CSM

CSM, Rapp. 2015, 30 juin 2016

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a publié, le 30 juin 2016, son rapport d'activité pour l'année 2015.

Le rapport fait le constat d'une activité particulièrement intense en matière de **nominations de magistrats**, traduisant une mobilité croissante du corps judiciaire. En 2015, 2 576 propositions ou avis ont été rendus en matière de nominations. L'examen des candidatures à certains postes a en outre conduit le Conseil à se pencher sur les dossiers de magistrats prétendant à un mouvement. Au total, les deux formations du Conseil ont procédé à l'examen de 3 586 situations, soit près de 43 % du corps judiciaire, répartis en toutes ses composantes.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège a proposé la nomination de 93 magistrats, soit 45 magistrats à la Cour de cassation, 10 premiers présidents de cours d'appels, 38 présidents de TGI. Elle a émis 1 714 avis sur les propositions de nominations du garde des Sceaux. La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a examiné 676 propositions de nominations du garde des Sceaux, procédant à l'audition de 104 magistrats. Pour faire face à la forte hausse des mobilités, le CSM a procédé à un profilage systématique tenant compte des besoins de juridictions et pôles spécialisés, en vue d'utiliser au mieux les compétences de chacun.

**En matière disciplinaire**, le nombre de procédures dont le

Conseil a été saisi est demeuré stable (5 au total, 4 saisines du garde des Sceaux, et une saisine sur renvoi d'une CAR). 7 décisions et avis ont été rendus. Les manquements sanctionnés concernaient notamment le comportement d'un magistrat dans sa vie privée, l'atteinte au crédit et à l'image de l'institution judiciaire, le devoir d'exemplarité d'un chef de juridiction ou encore l'insuffisance professionnelle d'un magistrat. Les sanctions prononcées vont du blâme avec inscription au dossier à l'admission à cesser ses fonctions, en passant par la mise à la retraite d'office.

Concernant **les plaintes des justiciables**, si le nombre d'entre elles déclarées recevables a augmenté en 2015 (+ 3 %), leur part dans l'ensemble des plaintes déposées demeure faible (5 %). Une seule a fait l'objet d'un renvoi devant le Conseil de discipline. Le rapport souligne que les plaignants utilisent la saisine du CSM comme une voie de recours contre une décision qui ne les satisfait pas, qu'ils utilisent sans caractériser de faute disciplinaire. Le Conseil a entamé une réflexion sur le fonctionnement du mécanisme de dépôt de plaintes et sur les conditions de redéploiement de ce dispositif. Le Conseil souligne que le service des plaintes est « un intéressant laboratoire des dysfonctionnements de la justice, y compris et surtout dans ses aspects non disciplinaires ». Le Conseil a constitué en son sein un groupe de travail et souhaité qu'un regard extérieur soit porté sur l'activité des commissions d'admission des requêtes, le travail mené par Olga Mamoudy ayant abouti à la présentation d'une étude à l'université Paris I – Panthéon Sorbonne, lors d'un

colloque « Renouveler l'étude des normes », sous la présidence du professeur Dominique Rousseau.

**En matière de déontologie des magistrats**, un service d'aide et de veille déontologique a été créé le 1<sup>er</sup> juin 2016. Ce dispositif anonyme offre aux magistrats une aide concrète sur les questions qu'ils se posent. Une permanence est assurée par d'anciens membres du CSM.

Le rapport souligne enfin la forte mobilisation du CSM en 2015 dans le développement d'actions de coopération internationale. Il s'est notamment impliqué dans le réseau Européen des Conseils de Justice (RECJ) par l'élection de l'un de ses membres, Alain Lacabrats, pour siéger au sein du réseau, où il contribue à coordonner deux groupes de travail, l'un sur la qualité de la justice, l'autre sur le financement de l'institution judiciaire, lesquels ont pour but d'élaborer des standards communs. Il s'est aussi fortement engagé dans le réseau francophone des Conseils de la magistrature judiciaire, créé en 2014.

Le Conseil s'est investi dans le développement de sa communication à l'égard des professionnels comme du public, pour une meilleure compréhension de ses actions (ouverture d'un compte Twitter, lettre d'information trimestrielle à l'intention des magistrats).

## AVOCATS

803

### Communication électronique : renouvellement de la convention entre le ministère et le CNB

CNB, communiqué, 27 juin 2016

Le garde des Sceaux et le président du Conseil national des

barreaux (CNB) ont renouvelé, le 24 juin, la convention nationale liant le ministère et le CNB concernant la communication électronique entre les juridictions ordinaires du premier et second degré et les avocats.

Cette nouvelle convention adapte les effets de la précédente conclue entre les mêmes parties le 16 juin 2010. Conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, la convention adapte les obligations juridiques et techniques convenues entre les parties pour la dématérialisation des échanges avec les cours d'appel et les TGI, tant pour les procédures civiles que pénales.

Elle tient compte des nouvelles modalités d'accès des avocats au RPVA - Réseau privé virtuel des avocats (avec ou sans boîtier), de la délégation de droits d'accès à e-barreau entre avocats prévue par l'arrêté du 30 mai 2016 et de l'extension de la territorialité de la postulation au ressort de cour d'appel à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

Le nouveau système devrait permettre un allègement des temps de saisie, une meilleure transparence de l'information et une meilleure maîtrise des affaires dont la juridiction est saisie.

Pour les avocats, le recours à l'ensemble de ces nouvelles technologies doit engendrer un gain de temps, une diminution des déplacements, une accélération de la transmission des informations, et une meilleure gestion des affaires.